

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BICPE/Pôle 3

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SASU XPO TANK CLEANING NORD FRANCE  
de respecter les dispositions applicables relatives aux rejets d'eaux industrielles  
pour son établissement de SANTES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1996 autorisant la société SONECOVI à exploiter une installation de lavage intérieur de camions-citernes sur la zone industrielle du port de SANTES et notamment les articles 8 et 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 imposant à la société SONECOVI NORD des prescriptions complémentaires pour la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de son établissement situé à SANTES dans le milieu aquatique et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 imposant à la SASU XPO TANK CLEANING NORD FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SANTES et notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 imposant des prescriptions complémentaire à la SASU XPO TANK CLEANING NORD FRANCE pour son établissement situé à SANTES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les « donner acte » successifs de changement de dénomination sociale et notamment celui du 7 février 2017 par lequel SONECOVI NORD devient XPO TANK CLEANING NORD FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier de l'exploitant du 15 avril 2022 faisant suite à la transmission du rapport sus-visé et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant ce qui suit :

1. par arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser l'étude technico-économique prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2017 et que cette étude technico-économique faisait suite à des constats de dépassements des valeurs limites d'émissions dès 2016 ;
2. l'exploitant a proposé un plan d'actions d'amélioration de l'installation de traitement des eaux usées par courrier du 29 mai 2020, et que ces préconisations ont été rendues imposables par arrêté complémentaire du 14 juin 2021 et devaient être mises en œuvre sans délai ;
3. le bassin de traitement biologique des effluents industriels est hors service depuis mi-août 2021 ;
4. les eaux du rejet industriel « rejet n° 3 » sont collectées par le réseau du port fluvial avant rejet au milieu naturel (canal de la Deûle) ;
5. lors de l'inspection du 7 mars 2022, il est constaté que l'ensemble des améliorations préconisées par l'étude technico-économique n'ont pas été mises en œuvre ;
6. l'autosurveillance de l'exploitant et le contrôle inopiné du rejet du 12 mai 2021 indiquent de nombreux dépassements importants des seuils autorisés pour le rejet des eaux usées malgré le plan d'actions proposé le 29 mai 2020 ;
7. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1996, à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2015 et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2017 susvisés ;
8. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les eaux non conformes sont rejetées dans le canal de la Deûle via le réseau du port fluvial et entraînent une pollution des eaux superficielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La SASU XPO TANK CLEANING NORD FRANCE, exploitant une installation de lavage de fûts et citernes sise 1ère avenue – 9ème rue du port fluvial 59211 SANTES, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 1996 relatif aux valeurs limites d'émission du rejet d'eaux industrielles en prenant toutes dispositions nécessaires pour que les eaux industrielles rejetées au réseau respectent les valeurs limites imposées ;
- article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2021 relatif à l'amélioration de l'installation de traitement des effluents industriels en mettant en place les préconisations de l'étude technico-économique ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SANTES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 03 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI